Annexe relative au service Solde zéro – Entités uniques

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Service Solde zéro

1.1. Le Client autorise BMO à virer entre les comptes qu'il lui indique par écrit ou d'une autre manière jugée acceptable par BMO (les « **Comptes** ») les soldes créditeurs ou débiteurs selon ce qui est précisé dans les Documents de l'utilisateur, que le Compte visé affiche ou non un solde créditeur ou que le virement entraîne un découvert (les « **Virements** »). Ces Virements ne nécessitent aucune autre autorisation.

2. Limites de crédit et découverts

2.1. Le Client doit veiller à respecter en tout temps la limite de crédit que BMO peut prescrire pour les Comptes. BMO peut refuser d'effectuer un Virement pour quelque motif que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, un Virement qui, à son avis, créerait un découvert dépassant la limite de crédit fixée pour un Compte.

2.2. Le Client est responsable envers BMO du montant d'un découvert dans un Compte, ainsi que des intérêts sur ce montant, et notamment de tout découvert qui découle d'un Virement, ou encore du dénouement d'un Virement pour quelque motif que ce soit.

3. Indemnisation

3.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants ou faite à ceux-ci et qui résulte, directement ou indirectement, de mesures prises conformément à la présente Convention, sauf si elle résulte uniquement de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO.

4. Déclarations et garanties

4.1. Le Client déclare et garantit ce qui suit à BMO :

(a) le Client ne déposera aux Comptes que des fonds auxquels il a exclusivement et entièrement droit;

(b) aucune personne autre que le Client n'a d'intérêts bénéficiaires ou d'autres intérêts dans les fonds déposés aux Comptes.